Le Comité a également entendu le témoignage de représentants du Comité de coordination régional d'Ottawa-Carleton concernant les femmes battues, une coalition d'organismes communautaires qui offrent des services aux femmes, allant des maisons d'accueil et des groupes de soutien pour les femmes, aux services de policiers, médicaux et juridiques. Ann Sharp a parlé de deux jugements rendus récemment dans la région d'Ottawa-Carleton, qui ont eu pour effet de pénaliser doublement les femmes concernées et leurs enfants (13:44-45).

Je connais une femme dont l'ex-partenaire a été trouvé coupable de voies de fait graves contre elle. Il l'avait suspendue à une poutre de grange, nue, et l'avait fouettée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. L'agression a eu lieu devant les trois enfants de l'homme. Celui-ci a été condamné à une amende de 200 \$ et à trois ans de probation sans surveillance. La femme n'en croyait pas ses oreilles quand l'homme a aussi été condamné à 1 500 \$ d'amende pour possession de gibier braconné. Si l'on en juge par cette peine, il semble que les orignaux et les chevreuils sont mieux à l'abri de cet homme que la femme qu'il a torturée.

Un autre homme a passé cinq semaines en prison et a été trouvé coupable d'agression armée et de menaces. Moins d'une semaine après qu'il eût été condamné à trois ans de probation surveillée, ce qui en soi est déjà très rare, un autre juge, dans le même palais de justice, a accordé à cet agresseur la garde de deux petites filles, l'une âgée de quatre ans, l'autre de deux ans. Le deuxième juge, au courant des poursuites pénales . . . a statué que le retour aux études de la mère et le fait qu'elle habitait dans un refuge pour femmes battues étaient plus nocifs pour les enfants que les actes de violence du père. L'homme a emmené les enfants chez lui, à 3000 milles de distance. Depuis, j'ai vu des mères payer très cher leur tentative de se refaire une vie . . .

Rosemarie Kuptana, membre de Pauktuutit (Association des femmes inuit), a cité un certain nombre d'exemples de commentaires passés par des magistrats et de peines indulgentes imposées dans des causes d'agression sexuelle dans le Nord, dont la portée constitue, de l'avis de l'organisme, une violation du «droit constitutionnel des femmes inuit des Territoires du Nord-Ouest à la sécurité de la personne ainsi qu'à la protection et aux garanties offertes par la loi» (4:94). Voici quelques-uns des exemples mentionnés. (4:95-96)

En 1984, le juge R.M. Bourassa, de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, a condamné trois hommes à une semaine de prison pour avoir abusé d'une fille de 13 ans, handicapée mentalement. En prononçant la peine, le juge a montré quelle était sa perception de la culture inuit :

En ce qui concerne les rapports sexuels, les gens de l'est de l'Arctique ne semblent pas à première vue imposer de restriction d'âge. Des expressions comme «viol au sens de la loi», «âge nubile légal» ou autre laissant entendre une interdiction ne font pas partie du vocabulaire